

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR**  
**VILLE DE SAINT-BRIEUC**

**ARRETE PRESCRIVANT LE DENEIGEMENT**

Le Maire de la Ville de Saint-Brieuc,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article 317 du Code général des impôts, annexe 2,  
Vu l'article R 610-5 du Code pénal,  
Vu le règlement sanitaire départemental des Côtes d'Armor,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire par temps de neige pour éviter les accidents, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposés dans l'intérêt de tous,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou leurs préposés, les locataires occupants à quelque titre que se soit, les affectataires de bâtiments, des immeubles d'habitations, ayant immédiatement accès sur la voie publique sont tenus de balayer la neige après grattage, au besoin et de casser la glace sur toute la longueur du trottoir bordant leur propriété jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs immeubles.

En temps de neige, il est expressément interdit de jeter des balayures ou des ordures sur les tas de neige.

En temps de gel, il est défendu de sortir sur les rues les neiges ou glace provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles. Il est défendu également de faire couler de l'eau sur les voies publiques ou les trottoirs.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout, ainsi que les bouches de lavage doivent demeurer libres.

**ARTICLE 2 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues à l'article 610-5 du Code pénal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication au recueil des actes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville de Saint-Brieuc, le 12 janvier 2010.

Le Maire,  
Bruno JONCOUR

